

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

du Nord de la France.

---

# MOYENS PRATIQUES

DE

Mettre les Employés du Commerce et de l'Industrie  
à l'abri du besoin

PENDANT ET APRÈS LEUR CARRIÈRE

---

## RAPPORT

*Lu par le marquis d'Audiffret à l'assemblée générale  
du 23 février 1883.*

CAISSES DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS.

---

LILLE

IMPRIMERIE L. DANIEL.

1883.

Bibliothèque de  
J. H. Scrive-Loyer

N° 8466

Série Z 15

Armoire .....

L.....

405277 / - 193371

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

Lille, le

1883.

du

NORD DE LA FRANCE.

(Déclarée d'utilité publique par  
décret du 12 août 1874.)

MONSIEUR,

Le Conseil d'Administration a voté la publication du Rapport adressé, par M. le marquis d'Audiffret, au Comité d'Utilité publique et approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale.

Ce rapport est relatif aux Caisses de Retraites pour les employés et je suis persuadé que vous y trouverez des renseignements du plus haut intérêt et des considérations d'ordre public qui vous porteront peut-être à appliquer les conseils qui terminent ce rapport.

Je vous serais très-reconnaissant de vouloir bien m'informer si vous désirez entrer dans cette voie et la Société sera heureuse de réunir tous les adhérents pour reprendre la question.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

Section of faint, illegible text in the upper middle part of the page.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several lines of a letter or document.

Lower section of faint, illegible text, possibly a closing or signature area.

A small, centered line of faint text, possibly a separator or a specific reference.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD DE LA FRANCE.

---

## MOYENS PRATIQUES

### DE METTRE LES EMPLOYÉS DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE A L'ABRI DU BESOIN

PENDANT ET APRÈS LEUR CARRIÈRE

---

*Rapport lu par le marquis d'Audiffret à l'assemblée générale  
du 23 février 1883.*

---

MESSIEURS,

Votre Comité du Commerce et de la Banque, voulant tout  
fois remplir un devoir d'humanité et servir les intérêts des indus-  
triels, s'est proposé d'examiner quels sont les moyens pratiques  
d'assurer des retraites aux employés du commerce et de l'industrie.

Il était, en effet, dans le rôle de votre Comité de se préoccuper  
de la situation de ces auxiliaires indispensables et dévoués du com-  
merce et de l'industrie, de se demander pourquoi ils se trouveraient  
privés de toutes les garanties qui devraient assurer leur avenir,  
quand on voit des employés d'autres administrations, dont les  
émoluments sont bien moindres, les douaniers pour ne citer qu'un  
exemple, s'assurer des pensions de retraite par d'insensibles retenues  
opérées sur leurs émoluments, et se retirer à la fin de leurs carrières  
pour jouir tranquillement pendant leurs vieux jours d'un repos  
légitime, dans l'aisance modeste de pensions de retraites suffisantes.  
Pourquoi, tandis qu'il en est ainsi pour quelques-uns, verrait-on

les employés de l'industrie, qui ont souvent été plus rétribués, exposés à tomber dans le besoin lorsqu'ils arrivent à la vieillesse?

Se poser cette question, c'était s'imposer le devoir de chercher à la résoudre.

Votre Comité m'a fait l'honneur, Messieurs, de me charger de vous exposer le résultat de ses délibérations sur cet intéressant sujet.

Nous avons tout d'abord pensé que nous ne devons pas nous borner à nous occuper des pensions de retraite, mais qu'il fallait aller au-delà, et que pour arriver à vous présenter une œuvre vraiment complète nous devons nous proposer le programme suivant : *mettre l'employé du commerce et de l'industrie à l'abri du besoin, pendant et après sa carrière*. Il ne faut pas, en effet, se borner à lui faire servir une pension de retraite lorsque l'âge du repos sera venu, il faut encore trouver le moyen de lui assurer des secours en cas de maladie et d'infirmité, il faut subvenir aux frais de son enterrement et, le suivant même au-delà du tombeau, il faut assurer, en cas de besoin, des pensions à sa veuve et à ses orphelins.

Avant de chercher à fonder une société nouvelle qui répondit à tous ces désirs, mais dont le succès pouvait être incertain et dont la gestion aurait dû rester à votre charge, nous avons dû examiner si ce que nous désirions n'existait pas déjà, soit dans une des institutions de l'État, soit dans une des 157 sociétés de secours mutuels de l'arrondissement de Lille.

A la suite de cet examen, nous croyons avoir trouvé la solution la plus heureuse à cette question qui, en rapprochant les chefs d'usines et de fabriques de leurs employés, doit encore resserrer les liens qui les unissent et rendre leurs efforts communs plus profitables à la richesse publique et à l'intérêt du pays.

Nous n'avons qu'à nous servir des institutions qui sont à notre portée. Nous pouvons même encore améliorer ce qui existe et prospère.

Il a paru que le moyen le plus simple et le plus pratique était,

pour les chefs de maisons, d'inviter leurs employés à s'adresser en même temps à la caisse des retraites pour la vieillesse et à une des associations de secours mutuels des employés de leur résidence; enfin, de provoquer les versements de leurs agents à la dite caisse des retraites pour la vieillesse par des gratifications destinées à augmenter le quantum de ces versements. C'est ce triple moyen, c'est cette combinaison que nous venons vous proposer. •

Nous allons donc, Messieurs, vous exposer :

D'abord ce qu'est la caisse des retraites pour la vieillesse;

Puis les avantages offerts par les associations de secours mutuels des employés de Lille;

Enfin, ce que nous attendons des commerçants et des industriels.

#### 1<sup>o</sup> CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

La caisse des retraites pour la vieillesse a été créée par la loi du 18 juin 1850. Elle est régie par cette loi et par celles des 12 juin 1861 et 4 mai 1864.

C'est un établissement de l'État placé sous sa garantie et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Toutes ses recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts payés par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employés en achats de rente française.

D'après la loi du 20 décembre 1872, le taux de l'intérêt composé du capital, dont il était tenu compte dans les tarifs, d'après lesquels était fixé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse des retraites pour la vieillesse, était de 5<sup>o</sup>/<sub>o</sub>; mais la Chambre ayant trouvé beaucoup trop considérable la dépense annuelle que lui imposait ce taux d'intérêt, l'a réduit à 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> par l'article 14 de la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883. Cet intérêt est ainsi ramené au taux auquel il avait été fixé, depuis la création de la caisse en

1850 jusqu'en 1873, et il est encore supérieur au taux de capitalisation de toutes les bonnes valeurs négociées dans nos différentes bourses. Il nécessitera encore de fortes subventions de la part de l'État.

L'Etat fait donc pour cette caisse des sacrifices considérables, inscrits chaque année sur son budget, puisqu'il sert aux déposants un intérêt supérieur à celui des rentes qu'il achète sur le marché. L'État paie ainsi bien plus qu'il ne reçoit.

Aucune société, aucune tontine n'offre et ne pourrait offrir soit des avantages aussi importants, soit une semblable solidité de placement.

C'est pour cela que les diverses administrations publiques dont les agents ne jouissent pas de pensions de retraite sur l'État, se sont empressées d'obliger leurs agents à verser à cette caisse. Il en est ainsi des agents-voyers, des cantonniers, des gardes forestiers, des porteurs de contraintes, des employés des télégraphes, des manufactures de tabacs, des raffineries de salpêtre et d'autres encore.

Un certain nombre de personnes isolées versent aussi pour leur propre compte.

En ce moment, dans le département du Nord, le nombre de personnes qui jouissent de pensions viagères sur la caisse des retraites pour la vieillesse s'élève à plus de trois mille.

Si l'on n'a rien trouvé de mieux pour le personnel des grandes administrations publiques, on ne trouvera rien de mieux pour celui des grandes fabriques et des grandes usines. C'est pourquoi nous recommandons cette institution aux industriels et commerçants ayant un nombreux personnel d'employés, dont ils sont désireux d'assurer l'avenir par l'obtention de pensions de retraite.

Nous le répétons, nulle part ils ne trouveront des conditions aussi avantageuses.

Les étrangers ne sont pas exclus de la caisse des retraites pour la vieillesse. Par conséquent on peut y verser aussi bien pour les employés français que pour les employés belges ou anglais, qui sont si nombreux dans les établissements industriels du Nord.



La caisse des retraites pour la vieillesse a pour objet la constitution, au profit de toute personne de l'un et l'autre sexe, âgée de plus de trois ans, d'une rente payable jusqu'à son décès, à partir d'une année d'âge fixée, au choix du déposant de 50 à 65 ans.

Elle permet à celui qui vit de son travail de s'assurer, moyennant des versements successifs, une pension viagère pour ses vieux jours ; à celui qui ayant atteint ou dépassé l'âge de 50 ans, peut réaliser un petit capital, de le transformer en une rente viagère ; au père de famille de mettre ses enfants à l'abri de tout événement pour la fin de leur carrière ; aux enfants, d'assurer des moyens d'existence à leurs vieux parents. Enfin elle offre à ceux qui veulent récompenser d'anciens serviteurs, aux industriels et aux grandes compagnies qui cherchent à s'attacher leurs employés et agents, et à stimuler leur zèle, un moyen d'atteindre leur but, en garantissant à ceux-ci une pension de retraite.

Un des journaux financiers les plus sérieux, le *Messager de Paris*, dans son numéro du 7 décembre 1882, fait connaître d'après l'annuaire statistique de la France pour 1882, qu'a récemment publié le Ministre du Commerce, que les encaisses successifs de la caisse des retraites pour la vieillesse ont été en 1875 de 14 millions, en 1876 de 16 millions, en 1878 de 24 millions et en 1879 de 39 millions, ce qui montre la progression croissante de cette utile institution, qui cependant n'est pas encore assez connue, bien que sa fondation remonte à l'année 1850.

Ce journal ajoute : « Malgré ces derniers progrès, dus surtout » au taux de capitalisation des fonds placés, qui est de 5 % (1), » alors que l'on trouve bien difficilement dans les placements » financiers de tout repos une capitalisation qui atteigne 4 %, la » caisse des retraites est très-loin de rendre au public les services » que cette institution assurera à une foule de particuliers, le jour

(1) NOTA. C'était le taux à cette époque, mais ce qui est dit du taux de 5 %, qui a été modifié à partir du 4<sup>es</sup> janvier 1883, est également vrai du taux de 4 1/2 %, qui est aussi très-rémunérateur.

» où son mécanisme et ses avantages seront plus généralement  
» connus et appréciés. Un fait certain, c'est qu'après plus de  
» trente ans d'existence, un grand nombre de personnes, même  
» de celles qui appartiennent aux classes éclairées, ne connaissent  
» encore la caisse de retraites que de nom ; beaucoup d'entre elles  
» n'ont jamais cherché à se rendre compte de la combinaison  
» financière à l'aide de laquelle l'État assure à tout déposant une  
» rente viagère proportionnelle au montant du dépôt.

» Cette rente est naturellement plus ou moins forte aux mêmes  
» âges de dépôts des fonds et d'entrée en jouissance de la rente  
» selon que les fonds sont placés à capital aliéné ou à capital  
» réservé. Mais même dans ce dernier cas les sommes les plus  
» faibles produisent des rentes très-appreciables, alors surtout  
» qu'elles sont constituées au profit de jeunes têtes.

» Sur cinq pères de famille placés dans les conditions sociales  
» les plus diverses, il y en a au moins quatre qui, sans s'imposer  
» des sacrifices appreciables, pourraient assurer à leurs enfants des  
» rentes de fr. 300 à fr. 1500, s'ils savaient tirer parti des moyens  
» que met à cet effet à leur disposition la caisse des retraites pour  
» la vieillesse. »

Fixé depuis longtemps sur les avantages que présente cette  
caisse, celui qui a l'honneur de vous faire ce rapport, Messieurs,  
s'est empressé, lorsque chacun de ses enfants est parvenu à l'âge de  
trois ans, de lui assurer une pension viagère de 1500 fr. par an, à  
partir de l'âge de 50 ans, en versant, à capital aliéné, en une  
seule fois, pour chacun d'eux, en tout et pour tout, les sommes  
relativement peu élevées de 1,003 fr., lorsque le taux de l'intérêt  
était à 5 %, et de 1,323 fr., lorsque le taux était à 4 1/2 %.

Nous allons maintenant vous exposer avec détail les conditions  
faites par la caisse des retraites pour la vieillesse, afin de vous faire  
bien connaître cette institution.

Pour calculer le montant des pensions de retraite à servir, il est  
tenu compte :

- 1° De l'intérêt composé du capital, à raison de  $4 \frac{1}{2} \%$  l'an ;
- 2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge du titulaire au jour du versement, et de l'âge auquel commence la jouissance de la rente, calculées d'après les tables dites de Deparcieux ;
- 3° Du remboursement au décès, du capital versé, si la réserve en a été faite par le déposant.

Les pensions viagères sont inscrites au grand livre de la dette publique. Elles sont payables par trimestre dans toutes les trésoreries générales et recettes des finances de France. Sur la demande des parties, elles le sont par les percepteurs de leurs résidences, qui sont alors spécialement autorisés à cet effet.

Les versements peuvent être faits dans toutes les trésoreries générales ou recettes particulières des finances. Ils sont inscrits sur un livre qui est remis au déposant. Ce livret coûte 25 centimes. La rente viagère correspondante à chaque versement est inscrite sur le livret, en regard de ce versement, lorsqu'elle a été liquidée, par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations, et les contrôleurs de l'administration préfectorale.

A l'appui de leur premier versement, les déposants doivent remettre leur extrait de naissance, qui, pour cet objet, leur est délivré sur papier libre et sans frais. Les versements peuvent être faits à capital aliéné ou à capital réservé. Dans ce dernier cas ils sont remboursés, lors du décès du titulaire à ses héritiers ou ayants-droits.

Les versements faits pendant le mariage, des deniers des deux époux, par l'un des deux conjoints, profitent séparément à chacun d'eux par moitié, sauf dans le cas de séparation de biens ou d'autorisation judiciaire.

Les versements peuvent être faits par le titulaire lui-même, ou par un intermédiaire, ou par un donateur.

Dans les administrations, les versements sont faits par un seul intermédiaire ; de la sorte toutes les parties ne sont pas obligées de se déranger. Un seul agit pour tous.

qu'elles ne peuvent entrer en jouissance de leur pension que le premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel elles auront une année d'âge accomplie, et combiner leurs versements en conséquence. Leurs versements produisent alors :

A 50 ans	8 <sup>fr.</sup> 13 <sup>c.</sup>	p. %.
A 55 ans	9 02	p. %.
A 60 ans	10 25	p. %.
A 65 ans	12 19	p. %.

Au-delà de 65 ans et 3 mois et jusqu'à 94 ans, les tarifs sont encore plus avantageux, et l'entrée en jouissance peut être stipulée à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement.

Les versements faits par un donateur pour le compte d'une femme mariée doivent être autorisés par le mari, et ceux faits pour des enfants mineurs doivent être autorisés par le père ou tuteur.

Les sommes versées par un donateur peuvent être stipulées applicables au profit exclusif de l'un des deux conjoints.

C'est surtout pendant l'enfance et la vieillesse que les versements sont le plus avantageux, parce qu'ils sont calculés d'après les chances de mortalité, qui sont plus grandes pendant ces deux périodes de la vie.

En cas de fraude ou de déclaration fautive, les versements sont remboursés sans intérêts, à quelque époque que la fraude soit découverte.

Pour obtenir la liquidation définitive et l'inscription au grand livre de la dette publique de la rente viagère à laquelle il a droit, le titulaire, à l'époque déterminée pour l'entrée en jouissance de la rente, fait parvenir au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations son livret, accompagné de son certificat de vie sur papier libre et d'une demande indiquant exactement son adresse et le département dans lequel les arrérages doivent être ordonnancés. L'envoi de ces pièces peut être fait soit directement par lettre non affranchie, soit par le receveur des finances, préposé d'arrondisse-

Les versements faits par des intermédiaires proviennent principalement, soit de retenues opérées sur le salaire des divers agents ou ouvriers des manufactures de l'État, d'administrations publiques ou d'entreprises particulières, soit de libéralités accordées par les sociétés de secours mutuels, par les départements, les villes, divers chefs d'industrie ou autres, au profit de leurs agents, membres ou employés, soit encore de versements effectués par les caisses d'épargne pour le compte de leurs déposants.

Les versements des intermédiaires doivent être faits au commencement des dizaines. Les intermédiaires doivent fournir aux préposés des bordereaux nominatifs d'un modèle spécial.

La rente viagère pour la vieillesse est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de fr. 360 par an. Les donateurs peuvent stipuler qu'elle le sera pour la somme entière qu'ils donnent.

Les versements faits au compte de la même personne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année, ne peuvent excéder 4,000 fr.

La rente inscrite au compte de la même personne ne peut excéder 1,500 fr. par an.

Les versements ne peuvent être moindres de 5 fr. et ne comportent pas de fraction de franc. Ainsi ils peuvent être de 5 fr., de 6 fr., de 9 fr., de 12 fr., mais ils ne peuvent pas être de 4 fr., de 5 fr. 25 cent., de 13 fr. 75 cent.

Au moment de chaque versement le déposant indique l'époque de l'entrée en jouissance de sa pension de retraite de 50 à 65 ans, et si le capital est aliéné ou réservé.

En cas d'accident ou d'infirmité grave cette époque d'entrée en jouissance de la pension peut être avancée.

A toute époque on est admis à faire reculer le moment de l'entrée en jouissance de la rente, et à transformer en capital aliéné le capital réservé primitivement.

Les personnes qui veulent jouir de rentes immédiates peuvent, à partir de 50 ans, verser à capital aliéné, en stipulant l'intérêt payable trois mois après; mais elles doivent tenir compte de ce

ment de la caisse des dépôts. Le titre de rente viagère est remis au titulaire deux mois après le dépôt de son livret.

Voici en résumé ce qu'est la caisse des retraites pour la vieillesse. J'ai pensé qu'il me suffirait de vous exposer son fonctionnement, pour vous faire comprendre combien il nous sera avantageux de nous adresser à elle pour les pensions de retraite que nous voulons faire servir aux employés du commerce et de l'industrie.

## 2° AVANTAGES OFFERTS PAR LES ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS DE LILLE.

Pour les autres secours à faire donner aux employés en cas de maladie, d'infirmités extraordinaires, et dans les autres cas urgents, nous pensons qu'il convient de s'adresser à la Société de secours mutuels la plus avantageuse et la plus rapprochée du siège de l'industrie ou du commerce auquel appartiennent les employés.

Pour les employés de Lille et des environs, nous constatons qu'il existe dans cette ville deux sociétés de secours mutuels recommandables qui sont composées d'employés du commerce ou de l'industrie.

L'une de ces sociétés s'appelle *Association de secours mutuels des voyageurs et employés de bureaux du commerce et de l'industrie de la ville de Lille et du département du Nord*.

Cette société a compris dans ses statuts ce que nous cherchons.

Elle donne :

- Des secours en cas de maladie ;
  - Des subventions à la famille en cas de décès ;
  - Des secours extraordinaires dans le cas d'infirmités ;
  - Des secours extraordinaires annuels aux veuves et orphelins des sociétaires ;
  - Des petites pensions de retraite ;
- Les membres titulaires de cette société sont en ce moment 275

environ. Leur nombre qui est limité à 500 par l'article 2 des statuts peut être augmenté par autorisation de M. le Préfet du Nord. Les membres honoraires actuels sont à peu près 170. Le nombre important des membres honoraires est une des causes de la prospérité de cette société. Les cotisations des premiers sont de 2 fr. par mois, celle des seconds de 12 fr. par an. Le droit d'entrée varie suivant l'âge du nouveau sociétaire de 10 à 40 fr.

Cette association possède déjà un capital important. Elle présente à ses sociétaires des avantages pécuniaires plus sérieux que ne pourrait leur en offrir aucune assurance sur la vie. Elle s'occupe de placer ses membres lorsqu'ils se trouvent sans emploi.

Grâce à ses statuts et à son habile organisation, elle est une des sociétés les plus riches et les plus prospères de l'arrondissement de Lille.

Au 30 novembre 1882, son capital s'élevait à fr. 60,534 81 c.

L'autre société s'appelle *Association des comptables et employés de l'arrondissement* de Lille.

Elle donne :

Des secours en cas de maladie, qui sont fixés à 62 fr. par mois ;

Des secours de 30 fr. en cas d'urgence ;

Des secours de 42 fr. aux sociétaires sans emploi ;

Des secours de 40 à 50 fr. par mois aux sociétaires âgés de 60 ans, suivant les ressources de l'association ;

Des secours aux veuves et orphelins ;

Lorsque les sociétaires sont malades ils ont des visites gratuites du médecin et des médicaments fournis par la société ;

Une somme de fr. 400 est allouée pour les funérailles des sociétaires décédés.

Les membres de cette société étaient en janvier 1883 environ 180. Les cotisations mensuelles sont de 2 fr. par mois, et les primes d'entrée varient de 5 à 20 fr.

La société s'occupe de procurer des emplois à ceux de ses membres qui en sont dépourvus.

Cette société est recommandable. Elle est dans une bonne situation. Son capital au 31 décembre 1882 s'élevait à la somme de fr. 25,558 07 c.

### 3<sup>e</sup> CE QUE NOUS ATTENDONS DES INDUSTRIELS & COMMERÇANTS.

La caisse des retraites pour la vieillesse et les associations des employés de Lille existent dans les conditions les plus avantageuses et répondent à tout ce que nous pouvons demander. Si nous voulions fonder nous-mêmes une société, nous ne ferions pas mieux, et nous pourrions courir la chance de ne pas réussir, tandis que les institutions dont nous parlons marchent déjà, qu'elles ont fait leurs preuves, et que nous n'avons qu'à nous servir de ce qui est à notre portée.

Pour atteindre notre but, il conviendrait que les industriels, que les commerçants voulussent bien entrer dans la voie que nous allons leur indiquer, car, sans eux, leurs employés laissés à leurs habitudes d'insouciance continueront à ne rien faire pour eux-mêmes. Il faut donc qu'on les presse de prendre les mesures qui doivent assurer leur avenir. Il faut qu'on les traite comme les pères traitent leurs enfants, en les conduisant dans la bonne voie.

On pourrait soumettre les employés à des retenues proportionnelles sur leurs traitements.

Il est évident qu'il serait prudent d'éviter tout ce qui pourrait être considéré par les employés comme une diminution de leurs traitements antérieurs. On pourrait n'exiger les retenues sur leurs traitements qu'au fur et à mesure des augmentations accordées, ou bien encore y astreindre seulement les nouveaux employés. Encore faudrait-il que les employés dont on s'occuperait ainsi ne puissent pas croire que leurs émoluments soient moins élevés que dans d'autres maisons, à cause des retenues qu'on leur imposerait.



Les industriels pour exciter leurs employés à verser à la caisse des retraites pour la vieillesse peuvent aussi leur faire don de livrets portant un premier versement ; ils peuvent augmenter eux-mêmes dans une certaine proportion les versements qui seront faits par leurs employés à la caisse des retraites pour la vieillesse.

La pension de retraite de leurs agents pourra de la sorte être considérablement accrue , et la caisse des retraites pour la vieillesse sera rendue par eux encore plus avantageuse pour leurs employés qu'elle ne l'est déjà pour les autres déposants.

Pour les associations des employés de Lille , c'est en se faisant inscrire comme membres honoraires , et en enrichissant ces sociétés de leurs dons , que les industriels arriveront à améliorer encore la condition actuelle de ces sociétés, ce dont profiteront leurs employés qu'ils y auront fait entrer.

Certainement chaque industriel peut agir isolément , s'adresser à une société différente ou même en fonder une ; mais si tous les industriels veulent bien s'adresser aux mêmes associations , leur faire leurs donations, y faire inscrire leurs employés , ils arriveront à constituer des sociétés d'une force et d'une richesse exceptionnelles.

De cette façon les industriels de Lille et du département pourront accroître pour leurs employés la valeur des avantages offerts, dès à présent , par la caisse des retraites pour la vieillesse et par les associations des employés.

Chaque industriel verra dans quelles conditions il doit faire faire les versements de ses agents à la caisse des retraites pour la vieillesse. Il nous a paru que le comité n'avait rien à prescrire à cet égard et qu'il devait laisser chacun libre de juger ce qui convient le mieux dans l'intérêt de ses agents.

Au point de vue humanitaire, les industriels ne sont jamais disposés à abandonner leurs employés lorsque ceux-ci tombent dans le besoin ou qu'ils sont malades. Il leur faut dans ce cas supporter la dépense nécessaire pour soutenir leurs collaborateurs. Ne vaut-il pas mieux prévenir la gêne et la misère que de les laisser se manifester.

Au point de vue de leur intérêt ; ils s'attacheront d'autant plus leurs employés , que ces derniers verront que leurs chefs font des sacrifices plus utiles pour eux et pensent à leur assurer un avenir plus sérieux.

Ils nous semble donc que l'humanité et l'intérêt font un devoir aux industriels de répondre à notre appel. La dépense qu'ils auront à faire ne sera pas plus élevée que celle que leur imposerait la maladie ou la retraite de leurs agents qu'ils ne peuvent pas abandonner, et à coup sûr elle sera plus fructueuse.

Pénétrés de ces sentiments ; nous avons osé espérer que les industriels et les commerçants ne repousseraient pas les idées que nous venons d'émettre ; et c'est dans ce but que nous prions ceux d'entre eux qui seraient sympathiques à ces idées de vouloir bien les adopter définitivement , en les mettant en pratique dans leurs établissements. En agissant ainsi ils serviront aussi bien leurs intérêts propres que les intérêts de leurs employés.